



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
11 décembre 2024

Date d'affichage :
11 décembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUITTET Fabien, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis, Madame GRATEDOUX Chantal qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Monsieur GUELFY Cyrille qui avait donné pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier également mais ce pouvoir ne peut être pris en compte étant donné que Monsieur POMMIER Olivier a déjà un pouvoir, Mesdames GOURMEL Aurélie et Madame POIRIER Véronique.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2024-12-06 : OBJET : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION A LA PROPOSITION DE SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ET PROFESSIONNELLE :

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Commune bénéficiait d'une convention avec Santé au Travail pour assurer la médecine professionnelle et préventive du travail de ses agents (lors de recrutements, visite de reprise après un arrêt long, conseils d'aménagement, conseils de prévention, suivi de la santé des agents, visite avant validation de certaines habilitations...).

Or, en novembre 2023, Santé au travail 72 avait indiqué ne plus être en mesure

d'assurer la médecine du travail de l'ensemble de la fonction publique à compter du 1er janvier 2025, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ayant estimé, dans le cadre du renouvellement de l'agrément de l'association, qu'il était nécessaire de « se dessaisir du suivi des agents de la fonction publique en établissant un réel plan de désengagement 2024-2026 ». S'agissant de la fonction publique territoriale, ce désengagement progressif a conduit au non-renouvellement des conventions de la moitié des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion dès le 1er janvier 2024 (Cas de SOULIGNÉ) et de l'ensemble des conventions au 1er janvier 2025.

Le Centre de gestion a donc été sollicité sur ce sujet dès le début d'année 2024, sans pouvoir apporter de solutions.

Mais, courant 2024, il s'est penché sur le sujet. Il vient d'adresser un courrier sur cette thématique aux communautés de Communes, puis aux Communes. Monsieur le Maire donne lecture des points principaux du courrier reçu. Le Centre de gestion propose 2 options aux collectivités :

*Adhésion collective à un prestataire assurant de la téléconsultation durant une période transitoire. Monsieur le Maire précise qu'il a validé en phase test cette expérience au niveau de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

*Création d'un service mutualisé plus pérenne à l'échelle du Département à moyen terme.

Il est demandé aux Communautés de Communes de faire remonter leur réponse et celles de ses communes adhérentes, avant le 17 janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la proposition faite par le Centre de Gestion de la Sarthe pour bénéficier d'un service de médecine professionnelle et préventive pour ses agents, en téléconsultation, en attendant une solution plus pérenne.

Vu que Santé au Travail 72 a mis au 1^{er} janvier 2024 à la convention relative à la médecine professionnelle et préventive du travail passée avec la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu la législation relative à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-émet l'intention d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive en téléconsultation, proposée par le Centre de gestion de la Sarthe, en attendant une solution plus pérenne et satisfaisante.

-précise qu'il ne dispose pas de locaux répondant aux critères demandés pour pouvoir accueillir ce service en interne.

-décide de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par



le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 15 janvier 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



David CHOLLET



Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20241219-2024-12-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2025
Publication : 15/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

